

BULLETIN D'INFORMATION – TVD 033

LOGICIELS ET SERVICES EN LIGNE

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

Publié : mai 2000

Révisé : mars 2025

Le présent bulletin décrit l'application de la taxe sur les ventes au détail (TVD) aux programmes informatiques, aux services infonuagiques, aux logiciels personnalisés et aux modifications apportées à un logiciel.

Dernière révision : La barre de révision (|) indique des modifications apportées à la version de juillet 2001 du présent bulletin. Pour obtenir un résumé des changements apportés, reportez-vous à la section Résumé de la révision.

SECTION 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

Les progiciels ou logiciels standard, ainsi que les frais exigibles pour l'obtention des droits d'utilisation de ces programmes, sont assujettis à la TVD.

Bien que les modifications apportées à un logiciel standard soient généralement taxables, leur coût est exempt de la taxe si ces modifications sont effectuées pour répondre aux besoins d'une personne en particulier et qu'elles sont si importantes que leur coût est plus élevé que celui du logiciel standard lui-même.

Les logiciels personnalisés, conçus et mis au point pour répondre aux besoins d'une personne en particulier, et les services de programmation liés à ces logiciels sont exempts de la TVD.

La date d'entrée en vigueur de l'application de la TVD aux frais exigibles pour les services infonuagiques est fixée le 1^{er} janvier 2026.

Les logiciels et les services infonuagiques sont assujettis à la TVD lorsqu'ils sont achetés pour être utilisés sur un appareil ou par une personne qui se trouvait habituellement au Manitoba. Les téléphones mobiles sont considérés comme se trouvant habituellement au Manitoba s'ils sont associés à un indicatif régional de la province.

Lorsque des logiciels ou des services infonuagiques sont achetés pour être utilisés à la fois au Manitoba et à l'extérieur de la province, on peut calculer la TVD au prorata de la portion des logiciels ou des services infonuagiques pouvant être raisonnablement attribuée à une utilisation au Manitoba. Par exemple, on peut calculer la taxe au prorata du nombre d'utilisateurs au Manitoba par rapport au nombre total d'utilisateurs que compte l'ensemble de l'organisation.

SECTION 2 – DÉFINITIONS :

Logiciel :

S'entend d'un progiciel, d'un logiciel standard, des modifications apportées à ces programmes ou, encore, du droit d'utiliser ces programmes ou les modifications effectuées, que le logiciel soit livré sur disque, par voie électronique ou par un autre moyen, mais ne comprend pas :

- a) les modifications apportées à un logiciel dans le seul but de répondre aux besoins d'une personne en particulier si :
 - I. le coût d'acquisition ou de location, selon le cas, des modifications est séparé de celui du logiciel non modifié;
 - II. et le coût d'acquisition ou de location des modifications est plus élevé que le prix d'achat ou de location, selon le cas, du logiciel non modifié;
- b) un logiciel modifié dans le seul but de répondre aux besoins d'une personne en particulier si :
 - I. le coût d'acquisition ou de location, selon le cas, est celui du logiciel modifié;
 - II. et le coût d'acquisition ou de location du logiciel modifié équivaut à plus du double de celui du logiciel non modifié;
- c) un logiciel personnalisé, c'est-à-dire :
 - I. un logiciel élaboré dans le seul but de répondre aux besoins d'une personne en particulier;
 - II. et des modifications apportées au logiciel mentionné au sous-alinéa (c)(I) si elles sont effectuées pour répondre aux besoins de la personne pour laquelle le logiciel a été initialement élaboré;

à moins que ces logiciels ne soient un exemplaire des logiciels mentionnés aux alinéas (a), (b) ou (c), ou qu'il s'agisse des droits d'utilisation de tels logiciels, qui sont vendus ou loués à une personne autre que celle pour laquelle les logiciels ont été initialement modifiés ou élaborés.

Modifications :

Quand il s'agit d'un logiciel, s'entend de tout changement apporté qui modifie le code source.

SECTION 3 – LOGICIELS TAXABLES :

Logiciels de base :

Un logiciel de base ou système d'exploitation n'est pas admissible à l'exemption de taxe permise sur un logiciel personnalisé. Le logiciel de base est essentiel à l'exploitation d'un ordinateur et en constitue une partie intégrante. Par conséquent, il est taxable dans tous les cas où le matériel informatique l'est.

Logiciels d'application :

Les logiciels d'application suivants, qu'ils soient vendus ou loués, sont taxables :

- le progiciel, le logiciel standard, le logiciel clé en main ou le logiciel prêt à l'emploi;
- les modules standard. (Se reporter à la Section 7 pour obtenir des renseignements supplémentaires);
- toutes les modifications logicielles vendues à plus d'une personne;
- les modifications apportées à un logiciel standard en vue de l'adapter à une personne qui avait acheté ou possédait ce logiciel, si le coût des modifications n'excède pas le prix payé pour le logiciel standard;
- le logiciel standard, modifié pour un acheteur en particulier avant que ce dernier en prenne possession, si le coût du logiciel modifié n'équivaut pas à plus du double du prix du logiciel non modifié;
- les utilitaires d'application ajoutés, tels un tableur modèle ou une macro, vendus à plus d'une personne;
- la mise à niveau de tous les produits énumérés ci-dessus;
- le droit d'utiliser tous les produits énumérés ci-dessus, y compris les contrats de licence additionnels.

La TVD s'applique aux logiciels énumérés ci-dessus qui se trouvent au Manitoba, qu'ils soient acquis sur disque, transmis par voie électronique ou obtenus par un autre moyen.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2026, lorsqu'une personne accède, depuis le Manitoba, à un logiciel installé sur un serveur situé hors du Manitoba, la TVD ne s'applique pas aux frais payables par cette personne. Cette exemption prend fin le 31 décembre 2025 car les services infonuagiques sont assujettis à la TVD après cette date. Cependant, si cette personne télécharge le logiciel pour l'utiliser sur un ordinateur situé au Manitoba, les frais associés à l'utilisation du logiciel sont assujettis à la TVD.

Manuels et livres d'utilisation de logiciels :

Le consommateur doit payer la TVD sur le coût total de chacun des logiciels énumérés ci-dessus, y compris le coût des documents ou des manuels conçus pour faciliter leur utilisation, les droits de licence et les redevances. Cependant, les livres achetés séparément dans les librairies ou mentionnés distinctement sur la facture et qui traitent de logiciels sont exempts de la taxe s'ils ne contiennent pas de publicité. Les livres vendus par les fabricants de logiciels et dans lesquels paraissent le nom ou le logo des fabricants ne sont pas admissibles à cette exemption, car ils sont assimilés aux produits contenant de la publicité.

Logiciels achetés pour en faire des exemplaires destinés à la vente :

Une entreprise qui acquiert le droit de reproduire un logiciel dans le but d'en faire des exemplaires destinés à la vente paie généralement un prix plus élevé qu'elle ne le ferait si elle achetait ce logiciel pour sa propre consommation. L'entreprise qui se procure un logiciel dans ce but n'a pas à payer la TVD sur le prix d'achat, mais doit calculer et remettre la taxe sur le prix de vente ordinaire d'un exemplaire de ce logiciel. Par la suite, elle doit également percevoir la taxe sur la vente de chaque exemplaire du logiciel.

Services liés à un logiciel taxable :

Les services liés à un logiciel taxable sont eux-mêmes taxables, qu'il s'agisse de modifications, de mise à niveau, d'installation, de configuration, d'éradication de virus, de maintenance, de réparation, de restauration ou de toute autre mesure corrective.

Remarque : La configuration d'un logiciel n'implique pas de modifications à celui-ci; elle s'inscrit plutôt dans le procédé d'installation. Par conséquent, les frais d'installation et de configuration d'un logiciel taxable sont aussi taxables.

Remarque : La TVD s'applique à ces services lorsqu'un technicien est branché par modem à l'ordinateur du consommateur et fournit ces services logiciels au moyen de ce branchement. La taxe s'applique aux services logiciels partout au Manitoba, même lorsque le technicien travaille à partir de l'extérieur de la province.

Services logiciels exempts de la taxe :

Les services informatiques, notamment : le traitement des données, la sauvegarde des données, l'extraction de l'information, la consultation, les études techniques, l'approvisionnement, la formation du personnel et le dépannage par téléphone sont en général non taxables s'ils ne sont pas liés à l'achat d'un logiciel ou de matériel informatique, autrement dit, s'ils sont optionnels. Pour être exempts de la taxe, ils doivent être mentionnés séparément sur la facture, et le fournisseur doit pouvoir démontrer que les services exempts de taxe n'étaient pas liés à l'achat d'autres services ou logiciels taxables. L'application de la taxe aux services informatiques de traitement des données, de sauvegarde des données ou d'extraction de l'information entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Contrats de maintenance, de garantie et de soutien technique liés aux logiciels taxables :

Les contrats de service relatifs à la maintenance, à la garantie et aux autres aspects du soutien technique des logiciels taxables sont assujettis à la TVD. Les fournisseurs doivent donc percevoir la taxe sur le montant des factures mensuelles ou annuelles indiqué dans leurs contrats de service. De plus, ils doivent percevoir la taxe sur les autres frais payés par le consommateur, par exemple les franchises.

Les contrats de service relatifs à la maintenance, à la garantie et au soutien technique qui portent à la fois sur des services taxables et non taxables sont entièrement taxables, à moins que les services exempts de la taxe ne soient indiqués séparément et décrits de façon satisfaisante sur les factures. Le fournisseur doit être en mesure de démontrer que les services non taxables n'étaient pas liés à l'achat d'autres services ou de logiciels taxables, autrement dit, que le consommateur avait le choix de se procurer les services non taxables auprès d'un autre fournisseur.

SECTION 4 – SERVICES INFONUAGIQUES :

L'application de la taxe aux frais des services infonuagiques entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Les paiements effectués avant cette date pour l'achat de services couvrant une période commençant avant le 1^{er} janvier 2026 demeurent exempts de la taxe, même si la période de service s'étend au-delà de cette date.

Les services infonuagiques incluent :

- le logiciel-service;
- la plateforme-service;
- l'infrastructure-service.

Logiciel-service :

Le logiciel-service consiste en la fourniture d'applications logicielles prêtes à l'emploi sur Internet, le fournisseur gérant tous les aspects du logiciel, dont l'infrastructure, l'application et les données.

Plateforme-service :

La plateforme-service consiste en la fourniture de ressources matérielles et logicielles destinées au développement d'applications au moyen de l'infonuagique.

Infrastructure-service :

L'infrastructure-service consiste en la fourniture d'une infrastructure à la demande au moyen de l'infonuagique, notamment à des fins de calcul, de traitement, de stockage, de réseautique et de virtualisation.

Les fournisseurs résidents et non-résidents de logiciels-services, de plateformes-services et d'infrastructures-services sont tenus de percevoir la TVD sur ces services informatiques lorsque ceux-ci sont vendus pour une consommation ou une utilisation au Manitoba ou liée au Manitoba. Ils peuvent calculer la TVD au prorata lorsque les frais s'appliquent à différentes administrations.

Les fournisseurs de logiciels-services, de plateformes-services et d'infrastructures-services se trouvant au Manitoba doivent payer la TVD exigible sur le matériel, les logiciels et les services informatiques qu'ils ont acquis pour leur propre usage ou aux fins de prestation de leurs propres services. Ces acquisitions ne sont pas considérées comme des achats destinés à la revente du fait que les fournisseurs en conservent la possession et le contrôle, leurs clients n'acquérant qu'un droit d'accès ou d'utilisation à l'égard de ces solutions.

Voici des exemples de services infonuagiques :

- les services d'abonnement à des jeux vidéo;
- les services de stockage infonuagique;
- les services d'hébergement de sites Web. Il convient de noter que les frais d'enregistrement de noms de domaine et de conception de sites Web demeurent exempts de la TVD si ces services sont achetés séparément des services d'hébergement.

SECTION 5 – LOGICIELS PERSONNALISÉS NON TAXABLES :

Logiciels personnalisés non taxables :

Un logiciel personnalisé élaboré dans le seul but de répondre aux besoins d'une personne en particulier n'est pas taxable.

Un logiciel personnalisé s'entend d'un programme nouveau et distinct, créé par l'un des moyens suivants :

- l'écriture du code source à partir de zéro;
- l'utilisation d'un logiciel de programmation pour écrire le code source;
- l'utilisation de codes provenant d'une bibliothèque de codes mis au point et à jour par le programmeur, qui en est le propriétaire.

Un logiciel personnalisé s'entend aussi d'un utilitaire d'application personnalisé, par exemple un tableur modèle, une macro ou un programme d'interface, qui répond aux besoins propres d'un consommateur. Pour être admissible à l'exemption de taxe, l'utilitaire d'application personnalisé doit être vendu sans le logiciel taxable dans le cadre duquel il fonctionne, ou son coût doit être indiqué séparément sur la facture.

Le programmeur doit payer la taxe sur le matériel, les logiciels et les services taxables qu'il utilise pour élaborer un logiciel personnalisé.

Exemplaires additionnels destinés au propriétaire initial :

La taxe ne s'applique pas aux licences ou aux exemplaires additionnels d'un logiciel personnalisé vendus à la personne même pour laquelle ce logiciel a été initialement élaboré. De même, la personne pour laquelle le logiciel a été élaboré peut en faire des exemplaires pour sa propre consommation, mais non pas pour les vendre. Par exemple, si une entreprise ayant des succursales fournit à chacune d'elles un exemplaire du logiciel personnalisé qu'elle a fait réaliser, ce dernier demeure un produit non taxable.

Exemplaires additionnels vendus à d'autres personnes :

Un exemplaire ou une licence d'utilisation d'un logiciel personnalisé est taxable lorsqu'elle est vendue à une personne autre que celle pour laquelle le logiciel a été initialement élaboré. De même, l'installation et les autres services liés à l'exemplaire d'un logiciel personnalisé achetés par une personne autre que le propriétaire initial sont taxables. L'exemplaire original du logiciel personnalisé vendu à la personne pour laquelle ce logiciel a été mis au point conserve sa qualité de produit exempt de la taxe.

Logiciel créé pour une industrie :

Un programme informatique élaboré pour plusieurs utilisateurs d'une même industrie n'entre pas dans la définition d'un logiciel personnalisé du fait qu'il n'a pas été produit dans le seul but de répondre aux besoins d'une personne en particulier. La TVD s'applique donc aux ventes à tous les utilisateurs de ce logiciel.

Services d'installation, etc., de logiciels personnalisés :

Les services liés à un logiciel personnalisé, tels l'installation sur l'ordinateur du client et les contrats de maintenance et de soutien technique, ne sont pas taxables lorsqu'ils sont fournis à la personne même pour laquelle le logiciel a été initialement élaboré. Les personnes qui fournissent ces services doivent cependant payer la taxe sur le coût du matériel, des logiciels et des services taxables qu'elles ont acquis auprès de tierces parties et utilisés pour fournir les services en question.

Modifications apportées à un logiciel personnalisé :

Les modifications ou la mise à niveau d'un logiciel personnalisé qui sont effectuées pour la personne même pour laquelle le logiciel a été initialement élaboré ne sont pas taxables. Cependant, les personnes qui effectuent les modifications ou la mise à niveau doivent payer la taxe sur le matériel, les logiciels et les services taxables qu'elles ont acquis auprès de tierces parties et utilisés pour accomplir leur travail.

Preuve justifiant l'exemption de la taxe sur un logiciel personnalisé :

Lorsque l'installation, les modifications ou la mise à niveau d'un logiciel personnalisé sont effectuées par une personne autre que le programmeur qui a élaboré ce logiciel, il faut que le propriétaire du logiciel fournisse un exemplaire de la facture originale ou un énoncé écrit attestant que le logiciel est un logiciel personnalisé et n'est pas assujéti à la taxe. La personne qui effectue l'installation, les modifications ou la mise à niveau doit conserver ce document à l'appui de l'exemption de la taxe.

Logiciel personnalisé vendu au moment de la vente d'une entreprise :

Lorsqu'une entreprise est vendue comme entreprise en exploitation et qu'un logiciel personnalisé est transféré à l'acheteur à titre d'actif de l'entreprise, le nouveau propriétaire est jugé être la personne pour laquelle le logiciel a été initialement produit. Le logiciel conserve donc sa qualité de logiciel personnalisé, et le nouveau propriétaire n'a pas à payer la taxe sur son achat ni sur les modifications ou les services subséquents liés à ce logiciel.

Logiciel personnalisé transféré à des filiales :

Le transfert ou la vente d'un logiciel personnalisé entre une corporation mère et ses filiales en propriété exclusive n'est pas taxable. Le logiciel conserve sa qualité de logiciel personnalisé, et les destinataires du transfert sont réputés être la personne pour laquelle le logiciel a été initialement élaboré. Au sens de cette exemption, une filiale en propriété exclusive est une filiale dont au moins 95 % du capital-actions sont détenus par la corporation mère.

Remarque : Cette exemption de taxe ne s'applique pas si le vendeur conserve pour son propre usage un exemplaire du logiciel personnalisé.

Logiciel personnalisé vendu au moment de la constitution en corporation :

Un logiciel personnalisé conserve sa qualité de logiciel personnalisé et n'est pas taxable lorsqu'il est vendu à une corporation, au moment où celle-ci est constituée en corporation, par une personne qui :

- détient 95 % du capital-actions de l'acheteur après la vente;
- ou reçoit, en paiement complet, des actions du capital social de l'acheteur équivalant à la juste valeur du logiciel personnalisé.

Après le transfert de propriété, la corporation acheteuse est jugée être la personne pour laquelle le logiciel a été initialement élaboré et ne paie pas la taxe sur les services ou les modifications qu'elle achètera par la suite relativement au logiciel personnalisé.

Remarque : Cette exemption ne s'applique pas lorsque le vendeur conserve pour son propre usage un exemplaire du logiciel personnalisé.

SECTION 6 – MODIFICATION PERSONNALISÉE D’UN LOGICIEL TAXABLE :

Exemption générale :

Les modifications effectuées à un logiciel standard en vue de le personnaliser ne sont pas taxables si ces modifications sont faites pour répondre aux besoins d’une personne en particulier et qu’elles sont si importantes que leur coût est supérieur au prix de vente du logiciel standard lui-même.

Remarque : Cette exemption ne s’applique qu’au coût des modifications. L’achat du logiciel standard demeure taxable, comme il est indiqué plus loin.

Remarque : Un utilitaire d’application personnalisé qui est produit pour un logiciel standard et écrit entièrement par le programmeur dans le but de répondre aux besoins d’une personne en particulier constitue un logiciel personnalisé au sens des conditions décrites dans la Section 5.

Modifications personnalisées achetées séparément d’un logiciel taxable :

Il peut arriver qu’un consommateur achète un logiciel standard, paie la taxe sur cet achat, se serve du logiciel pendant un certain temps, puis décide de le faire personnaliser. Il peut aussi arriver qu’un consommateur achète auprès d’un marchand un logiciel standard et décide immédiatement après de le faire personnaliser par un autre fournisseur. Dans ces deux cas, les modifications effectuées dans le seul but de répondre aux besoins de la personne ne sont pas taxables si l’achat des modifications personnalisées coûte plus cher que le prix d’achat initial du logiciel standard.

Exemple : Une personne achète un logiciel standard au prix de 1000 \$ et paie la taxe sur ce montant. Plus tard, elle engage un programmeur qu’elle paie 1500 \$ pour qu’il modifie le logiciel afin de l’adapter à ses besoins propres. Dans ce cas, le coût des modifications est plus élevé que le prix d’achat du logiciel standard et, par conséquent, les modifications ne sont pas taxables.

Remarque : Le programmeur qui effectue les modifications est tenu de payer la taxe sur le matériel, les logiciels et les services taxables qu’il se procure auprès de tierces parties et utilise pour modifier le logiciel standard.

Le programmeur doit indiquer sur la facture liée à une vente non taxable que le montant de cette facture a trait aux modifications effectuées à un logiciel standard dans le but de répondre aux besoins d’une personne en particulier. Il doit aussi obtenir du propriétaire du logiciel un document attestant le prix d’achat du logiciel standard afin de vérifier si le coût des modifications est en effet supérieur à ce prix.

Lorsque le consommateur ne peut fournir de document indiquant le prix d’achat du logiciel standard, il doit payer la taxe sur le coût des modifications apportées à ce logiciel. Si, plus tard, il met la main sur ce document, il peut demander à Finances Manitoba le remboursement de la taxe payée, pourvu que le coût des modifications soit supérieur au prix d’achat du logiciel standard.

Modifications personnalisées achetées avec un logiciel taxable :

Il peut arriver qu'un consommateur achète un logiciel standard qui a été modifié de manière à répondre à ses besoins propres avant qu'il n'en prenne possession. Dans ce cas, le coût total du logiciel personnalisé est exempt de la taxe si ce montant équivaut au moins au double du prix d'achat du logiciel standard.

Exemple : Un marchand vend un logiciel standard de 1000 \$ avec, comme condition, de l'adapter aux besoins propres de l'acheteur. Une fois modifié, le logiciel coûte 2500 \$. Puisque le coût du logiciel personnalisé est plus du double de celui de la version d'origine, le montant total de 2500 \$ n'est pas taxable.

Remarque : Dans ce cas, le vendeur doit payer la TVD sur le coût du logiciel standard, du matériel et des services taxables qu'il a acquis auprès de tierces parties et utilisés pour produire le logiciel personnalisé.

Établissement du prix d'achat d'un logiciel standard :

Pour déterminer l'admissibilité à l'exemption de taxe des modifications apportées à un logiciel standard, on établit le prix d'achat de ce logiciel en ne tenant compte que du coût de la licence initiale, sans égard au nombre de licences additionnelles acquises par l'acheteur. Par ailleurs, le prix des modifications antérieures taxables, personnalisées ou non, n'augmente pas le prix d'achat original du logiciel standard.

Exemple 1 : Un consommateur acquiert la licence initiale d'un logiciel standard au coût de 1000 \$ et une licence additionnelle au coût de 500 \$, pour un total de 1500 \$. Les modifications nécessaires à la personnalisation du logiciel, d'un coût de 1200 \$, sont admissibles à l'exemption de taxe du fait que leur coût est supérieur à celui de la licence initiale.

Exemple 2 : Un consommateur acquiert une licence d'un logiciel standard au coût de 1000 \$. Dans le cadre de trois contrats distincts, le logiciel subit des modifications successives dont le coût respectif est de 500 \$, de 800 \$ et de 1100 \$. Les deux premiers contrats sont assujettis à la TVD du fait que le coût de chacun est inférieur au prix de la licence initiale du logiciel standard. Quant au troisième contrat, il n'est pas taxable puisque son coût est supérieur au prix de la licence initiale, avant les modifications.

Établissement du prix d'achat des modifications logicielles :

En plus du coût des modifications proprement dites d'un logiciel, les frais liés au temps requis pour les déplacements, les dépenses ordinaires associées à ces déplacements, les frais d'installation du logiciel et les frais de formation du personnel en rapport avec les modifications comptent dans l'établissement du coût total des modifications qui sert à déterminer si les modifications sont personnalisées et si elles sont admissibles à l'exemption de TVD.

Exemple : Dans sa forme originale, un logiciel standard coûte 4000 \$. Le fournisseur des modifications logicielles énumère les frais suivants sur sa facture : modifications de la programmation : 3000 \$; temps et dépenses liés aux déplacements : 700 \$; formation du personnel : 300 \$; installation : 100 \$. Le coût total des modifications logicielles est calculé de la façon suivante : $3000 \$ + 700 \$ + 300 \$ + 100 \$ = 4100 \$$. Ainsi, puisque le coût total des modifications excède celui du logiciel standard, les modifications constituent une personnalisation du logiciel et ne sont pas taxables.

Facturation périodique des modifications logicielles :

Lorsqu'un fournisseur de modifications de logiciels standard facture périodiquement, mensuellement, par exemple, les travaux achevés, la TVD s'applique de la manière suivante :

- Si le contrat précise que le coût total des modifications sera plus élevé que le prix du logiciel standard, la TVD ne s'applique pas aux factures périodiques. Chaque facture est assimilée à un paiement progressif du coût total du contrat relatif aux modifications exemptes de la taxe.
- Si le contrat ne mentionne pas le coût total des modifications, mais précise ce que le logiciel pourra accomplir une fois qu'il sera modifié, les modifications sont définies, mais non leur coût. La taxe doit être calculée sur les factures périodiques jusqu'à ce que le montant cumulatif de ces factures liées aux modifications effectuées en vertu du contrat excède le prix du logiciel standard. Une fois qu'il est établi que les modifications personnalisées dépassent le prix du logiciel standard, les factures établies par la suite ne doivent pas comporter le calcul de la TVD, et le fournisseur peut rembourser à l'acheteur la taxe perçue jusque-là.
- Si la facturation périodique des modifications n'est pas effectuée dans le cadre d'un contrat global, chaque facture sera considérée comme un contrat distinct.

Coût non cumulatif des modifications logicielles :

Lorsqu'un logiciel taxable est modifié plusieurs fois et que le coût de chaque contrat de personnalisation est inférieur au prix initial du logiciel, le coût des modifications qui font l'objet d'un contrat distinct est taxable, même si le coût cumulatif des contrats finit par être plus élevé que le prix initial du logiciel.

Lorsque le coût des modifications logicielles personnalisées faisant l'objet d'un seul contrat excède le coût original du logiciel, ce coût est exempt de la TVD et le logiciel est traité comme un logiciel personnalisé pour l'application future de la taxe.

Services fournis après qu'un logiciel a acquis la qualité de logiciel exempt de la taxe :

Une fois traité comme un logiciel personnalisé, comme l'explique le paragraphe précédent, un logiciel standard acquiert la qualité de produit exempt de la taxe. Les articles ou les services suivants, peu importe leur coût, ne sont alors pas assujettis à la taxe pourvu qu'ils soient achetés par la personne pour laquelle la qualité de logiciel exempt a été établie :

- les exemplaires additionnels du logiciel personnalisé;
- les licences additionnelles du logiciel personnalisé;
- les mises à niveau du logiciel personnalisé dans le seul but de répondre aux besoins de la personne pour laquelle le logiciel a été initialement modifié;
- d'autres modifications au logiciel personnalisé effectuées dans le seul but de répondre aux besoins de la personne pour laquelle le logiciel a été initialement modifié. Ces modifications ne sont pas taxables, peu importe leur coût;
- le service d'installation du logiciel sur le matériel du consommateur, ainsi que le service de réparation et de maintenance du logiciel;
- les contrats de maintenance et de soutien technique liés au logiciel personnalisé.

Remarque : Les personnes qui fournissent les articles ou les services énumérés ci-dessus doivent payer la taxe sur le matériel, les logiciels et les services taxables acquis auprès de tierces parties et utilisés dans le cadre de leur travail, mais elles ne sont pas tenues de percevoir la taxe sur le prix payé par le consommateur.

Lorsque des modifications additionnelles ou des services de maintenance sont fournis à l'égard d'un logiciel personnalisé par une personne autre que le programmeur qui a modifié ce logiciel, le consommateur doit fournir un énoncé écrit attestant que ce logiciel a déjà subi des modifications exemptes de taxe. Le fournisseur des modifications additionnelles ou des services de maintenance doit conserver ce document pour justifier la non-perception de la taxe sur ces modifications ou ces services.

Les exemplaires et les mises à niveau d'un logiciel personnalisé ainsi que les licences d'utilisation de ce logiciel vendues à une personne autre que le propriétaire sont taxables. Dans ce cas, les services et les contrats de maintenance fournis à cette autre personne sont aussi assujettis à la taxe, ainsi qu'il est mentionné à la section 3 en ce qui concerne les logiciels taxables. Le logiciel personnalisé vendu à la personne pour laquelle il a été réalisé conserve sa qualité de produit non taxable.

SECTION 7 – LOGICIELS PRODUITS À PARTIR DE MODULES STANDARD :

Types généraux de modules standard :

De nombreux progiciels sont composés de plusieurs modules standard. Dans certains cas, chaque module peut fonctionner de façon autonome, et un programme d'interfaçage n'est pas nécessaire pour relier les différents modules. Dans d'autres cas, les modules ont besoin d'un utilitaire d'interfaçage permettant de les relier.

Les modules peuvent parfois être achetés séparément, et l'acheteur peut en choisir un certain nombre pour constituer un progiciel. Dans d'autres cas, un module n'est offert qu'avec d'autres modules standard constituant un progiciel, et l'acheteur choisit les modules qu'il désire pendant l'installation. La sélection des modules n'implique pas l'écriture ou l'assemblage de codes sources, mais uniquement l'exécution d'options déjà intégrées dans le programme.

Application de la taxe aux progiciels comportant divers modules :

La TVD s'applique de la façon suivante aux programmes informatiques produits à partir de modules standard :

- Les programmes constitués entièrement de modules standard et de programmes d'interface standard sont taxables.
- Lorsqu'un logiciel personnalisé distinct est écrit pour permettre le fonctionnement d'un ensemble de modules standard (programme d'interface) et que ces modules ne sont pas eux-mêmes modifiés, la taxe est appliquée de la manière suivante :
 - si le logiciel personnalisé fait l'objet d'un coût distinct, seuls les modules standard sont taxables;
 - si les modules standard et le logiciel personnalisé font l'objet d'un coût global, la TVD s'applique sur la totalité de ce coût.
- Lorsque certains modules sont modifiés et que ces modules sont ensuite vendus à plus d'une personne, le coût total du progiciel, y compris les modifications, est assujetti à la taxe, peu importe la valeur des modifications effectuées.
- Lorsque certains modules standard d'un progiciel sont personnalisés pour répondre aux besoins d'une personne en particulier, la TVD s'applique selon les situations décrites ci-après. La détermination de l'admissibilité des modifications à l'exemption de taxe repose sur le prix d'achat du progiciel standard, c'est-à-dire du prix de tous les modules et des autres logiciels standard compris dans le progiciel.

- Lorsqu'une personne achète un progiciel séparément des modifications de personnalisation de ce progiciel, elle ne paie pas la taxe sur les modifications si leur coût est supérieur au prix d'achat du progiciel standard.
- Lorsqu'une personne achète un progiciel standard et que, avant qu'elle en prenne possession, plusieurs modules subissent des modifications qui constituent des conditions de l'achat, elle ne paie pas la taxe sur le coût total du progiciel modifié si ce coût est au moins le double du prix d'achat du progiciel standard.

Remarque : Le programmeur doit payer la TVD sur le matériel, les modules ou les logiciels standard et les services taxables qu'il a acquis auprès de tierces parties et utilisés pour personnaliser un progiciel.

- Les modifications logicielles qui ne s'inscrivent pas dans l'une ou l'autre des situations décrites ci-dessus sont assujetties à la TVD.
- Une fois que les modifications apportées à des modules standard sont admissibles à l'exemption de taxe, elles conservent cette qualité et sont traitées comme un logiciel personnalisé pour l'application future de la taxe. Les achats subséquents de modifications, de mises à niveau ou d'autres services par la personne pour laquelle le logiciel a acquis la qualité de produit non taxable ne sont pas assujettis à la TVD.

Frais d'installation :

Les frais d'installation sur l'ordinateur du client d'un progiciel taxable constitué d'un ensemble de modules standard, de même que les frais de configuration, sont taxables, qu'ils soient indiqués séparément ou non sur la facture.

Remarque : La configuration d'un logiciel taxable fait partie intégrante de l'installation de ce logiciel et est assujettie à la taxe.

Lorsque des modules standard compris dans un progiciel sont modifiés et que le coût de ces modifications ou du progiciel modifié n'est pas taxable, les frais d'installation ou de configuration du progiciel ne sont pas taxables non plus.

SECTION 8 – RÉSUMÉ DE LA RÉVISION :

- Entrée en vigueur de l'application de la taxe aux services infonuagiques.
- Révisions mineures.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Le présent bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour consulter le libellé exact des mesures législatives, veuillez consulter la Loi de la taxe sur les ventes au détail et ses règlements d'application. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez-vous adresser au bureau suivant :

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : manitoba.ca/finance/taxation/index.fr.html

SERVICES EN LIGNE :

Notre site Web [ici](#) fournit des formulaires d'impôt et des publications sur les impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba. Il est également possible d'obtenir des formulaires et des publications en communiquant avec la Division des taxes.

TAXcess, notre service en ligne, taxcess.gov.mb.ca offre un moyen simple et sécurisé de demander, de produire, de payer et de consulter vos comptes d'impôt à la Division des taxes.